Appel à projets

Unités de méthanisation à la ferme, collectives agricoles et multi-acteurs en Bretagne

Version Février 2021

Cet Appel à Projets est lancé dans le cadre du Plan Biogaz breton qui réunit les partenaires suivants :

ADEME AGENCE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Région BRETAGNE

Ille & Vilaine LE DEPARTEMENT

UNION EUROPÉENNE UNANIEZH EUROPA L'Europe s'engage en Bretagne / Avec le Fonds européen de développement régional

SYNTHESE

Tout nouveau projet ne pourra faire l'objet que d'un seul dépôt à l'appel à projets Plan Biogaz Bretagne.

Dates de clôture des dépôts des dossiers de demande d'aide à AILE

Date limite de dépôt	23/04/2021	24/09/2021
Date de sélection du comité de gestion	Juin 2021	Novembre 2021

Actions éligibles

- **Unité de méthanisation sur des technologies de digestion éprouvées**, les modes de valorisation du biogaz peuvent être de la combustion, de la cogénération ou sous forme de biométhane pour l'injection ou le carburant (bio-GNV).
- **Unité de méthanisation sur des technologies de digestion sans références sur les régions Bretagne et Pays de Loire,** quel que soit le mode de valorisation du biogaz. Un accompagnement spécifique (cf. paragraphe 3.3.2), ainsi qu'un suivi seront demandés pour ces installations.

L'ADEME et la REGION n'apportent pas de subvention à la réalisation des installations de méthanisation sélectionnées dans le cadre d'appels d'offres pour la production d'électricité renouvelable lancés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) en application de l'article L.311-10 à L.311-13 du code de l'énergie.

Typologies de projets

- **Les unités de méthanisation collectives agricoles** portées par au minimum 3 structures agricoles (actionnaires majoritaires) détenues chacune par des personnes physiques différentes, implantées sur un site dédié, et accompagnées par une assistance à maîtrise d'ouvrage.
- **Les unités de méthanisation centralisées multi-acteurs** implantées sur un site dédié dont l'actionnariat doit intégrer les acteurs du territoire (agriculteurs, entreprises, collectivités…) à hauteur minimale de 10%, et valorisant au moins 60% d'effluents d'élevage.
- **Les unités de méthanisation à la ferme**, portées par un agriculteur ou des établissements de développement agricole, majoritaires au capital (>50% du capital), implantées sur la ferme, et accompagnées par une assistance à maîtrise d'ouvrage.
- **Les unités de méthanisation industrielles** portées par une entreprise et valorisant des effluents peu chargés ne permettant pas d'envisager la mise en place d'un projet territorial centralisé ou à la ferme**.**
- **Les unités d'épuration pour l'injection du biogaz sur STEU** (Station d'Épuration Urbaine)

La priorité sera donnée aux projets de méthanisation collectifs agricoles et centralisés multi-acteurs.

Bénéficiaires

Tout type de bénéficiaire, hormis les particuliers et l'ensemble des porteurs de projets pouvant bénéficier du crédit d'impôt.

Modalités de dépôt de dossier

Dossier à envoyer à AILE en version électronique, accompagné d'une version papier du volet technique (sans annexes) :

- **avant toute décision d'engager les travaux/prestations (signature d'une commande, d'un devis/marché)**
- **accompagné du récépissé de dépôt de dossier ICPE, du récépissé du dépôt de PC et de l'étude détaillée GrDF pour les projets en injection**

Documents utiles

L'intégralité du dossier d'ingénierie est téléchargeable sur le site de AILE :
https://aile.asso.fr/biogaz/votre-projet/les-aides-financieres/#tab-enbretagne

Contact

Gary LUCARELLI : gary.lucarelli@aile.asso.fr - Jeanne LENCAUCHEZ : jeanne.lencauchez@aile.asso.fr

LE NON RESPECT DE LA TRAME DEMANDEE ET DE LA COMPLETUDE DU DOSSIER D'INGENIERIE SERA UN MOTIF DE REFUS DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION.

Sommaire

1. CONTEXTE & OBJECTIFS 4

1.1. Contexte 4
1.2. Objectifs 4
1.3. Partenaires financiers du plan biogaz 4

2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 5

2.1. Forme des dossiers de candidature 5
2.2. Eligibilité du candidat 5
2.3. Conformité des installations 5
2.4. Signature du formulaire de candidature 5
2.5. Envoi du dossier de demande d'aide 5

3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE 6

3.1. Catégories de projets éligibles 6
3.2. Porteurs de projet 6
3.3. Critères techniques d'éligibilité 7
3.3.1. Pour les projets à la ferme, collectifs agricoles et centralisés multi-acteurs 7
3.3.2. Pour les autres types de projets (industriels et STEP) ou sans références en Bretagne – Pays de Loire 11
3.4. Conditions d'exclusion 11
3.5. Dépenses éligibles 11

4. PIECES A PRODUIRE PAR LE CANDIDAT 12

5.1. Sélection des projets 13
5.2. Calcul de l'aide méthanisation & traitement du digestat 14
5.2.1. Conditions 14
5.2.2. Modalité des aides et plafonds de dépenses éligibles 14
5.2.3. Modalité des aides pour les STE et projets industriels (IAA) 15
5.2.5. Financements complémentaires possibles 16
5.3. Règles de cumul tous financeurs confondus 16
5.3.1. Secteur concurrentiel – Exploitations agricoles et Société dédiée à la production d'énergie 16

6. ENGAGEMENTS DU CANDIDAT 17

6.1. Suivi des installations 17
6.2. Information et accès 17
6.3. Conduites à tenir sur les CIVEs et les cultures énergétiques dédiées 17

7. CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION (ADEME) 18

7.1. Dans le cas d'une subvention forfaitaire 18
7.2. Dans le cas d'une subvention par analyse de rentabilité 18

ANNEXES 19

Annexe 1 : détail des investissements, recettes et charges éligibles 19
Annexe 2 : définitions des scénarios de référence 22

1. CONTEXTE & OBJECTIFS

1.1. CONTEXTE

La méthanisation permet le traitement de déchets organiques et leur retour au sol, la production d'énergie renouvelable et la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Au travers de ces politiques de développement des énergies renouvelables, de gestion des déchets et d'économie circulaire, la France a fait le choix de promouvoir le développement d'une filière majoritairement basée sur le traitement local d'effluents d'élevage, de biodéchets, de sous-produits de culture et de déchets non valorisés, mais non sur des cultures principales dédiées. Pour assurer le développement de cette filière, des tarifs d'achat de l'énergie ont été mis en place : électricité (2006, 2011, 2016) et injection (2011, 2020). Ils peuvent être complétés par des aides à l'investissement, notamment celles de l'ADEME dans la mesure où le cumul des aides au fonctionnement et à l'investissement assure une rentabilité normale des projets.

1.2. OBJECTIFS

Depuis sa mise en œuvre en 2007 en Bretagne et en Pays de la Loire, le Plan biogaz vise à développer le recours à la méthanisation agricole sur des installations à la ferme ou centralisées. Les actions portent à la fois sur la structuration de l'offre et l'accompagnement de la demande.

Cet appel à projets vise à accompagner la diffusion de technologies de digestion éprouvées. Cependant, le recours à des équipements d'hygiénisation permettant de traiter les déchets des gros producteurs (restaurateurs, distributeurs de type « grandes surfaces », marché, etc.) est encouragé. Les modes de valorisation du biogaz peuvent être la combustion, la cogénération ou l'injection ou le carburant BioGNV.

Les technologies n'ayant pas de références sur le territoire interrégional seront accompagnées au cas par cas tandis que les technologies encore au stade de développement et de démonstration ne sont pas prises en compte dans cet appel à projet et devront s'orienter vers d'autres dispositifs sur les offres technologiques innovantes (Plus d'infos sur : https://www.ademe.fr/actualites/appels-a-projets?geo=nationale&sort_by=1&op=RECHERCHER).

L'octroi d'une aide financière par l'ADEME et la Région ou le Département n'est jamais systématique. Il s'agit au contraire de soutenir les projets les plus pertinents sur le triple plan environnemental, énergétique et sociétal. Pour autant, ces projets doivent rester optimisés économiquement.

1.3. PARTENAIRES FINANCIERS DU PLAN BIOGAZ

Afin d'accompagner les projets de qualité répondant aux objectifs du Plan Biogaz, un appel à projets financé par l'ADEME Bretagne et la Région Bretagne est proposé aux porteurs de projet. En effet, face à une croissance importante des demandes de soutien, la présente procédure permet d'annoncer la nature des projets attendus, de préciser à l'avance les périodes de dépôt de dossier, d'indiquer les critères d'exigence et de classer avec équité les projets au regard des budgets disponibles.

2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1. FORME DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidature doivent respecter précisément les dispositions du cahier des charges (cf. paragraphe 4). Toutes les informations, la documentation et les pièces justificatives requises pour un projet, dont la liste figure au paragraphe 4, doivent être fournies au format demandé. **L'absence ou l'incohérence d'une pièce entraîne le rejet du dossier concerné**.

Le candidat devra remettre le dossier de demande d'aide **complet** avant les dates limites de dépôt citées dans le calendrier ci-après. Pour 2021, le candidat disposera de 2 périodes de dépôt pour soumettre son projet.

Date limite de dépôt	23/04/2021	24/09/2021
Date de sélection du comité de gestion	Juin 2021	Novembre 2021

Le candidat qui présente plus d'un projet doit réaliser autant de dossiers de candidature que de projets et les adresser sous enveloppes séparées.

Le candidat est informé qu'il n'aura droit à aucune indemnité pour les frais qu'il a pu engager pour participer au présent appel à projets et à l'élaboration de son dossier.

2.2. ELIGIBILITE DU CANDIDAT

Le candidat doit être l'investisseur de l'installation de méthanisation. Les structures à jour de leurs obligations et non concernées par une procédure judiciaire en cours sont éligibles.

2.3. CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Les installations de production proposées doivent respecter *a minima* toutes les lois et normes en vigueur. Le fait pour un candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel à projets ne le dispense pas d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires relatives à la conformité des installations.

2.4. SIGNATURE DU FORMULAIRE DE CANDIDATURE

Si le candidat est une personne physique, il doit signer personnellement le dossier de candidature.

Si le candidat est une personne morale, le formulaire doit être signé par son représentant légal, tel que désigné dans ses statuts, habilité à engager financièrement l'entreprise.

En cas de demande présentée par plusieurs personnes morales différentes, le formulaire doit être signé par le représentant de la personne morale mandataire et comprendre la copie des mandats signés par les autres co-contractants.

2.5. ENVOI DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Dans le cadre de cet appel à projet, AILE sera le guichet unique de dépôt des dossiers pour le compte des partenaires financeurs de l'Appel à projets. AILE se chargera de l'envoi aux partenaires concernés par le projet. Les dossiers seront remis à l'adresse suivante :

AILE – 19b, boulevard Nominoë - 35740 PACE

Le porteur de projet doit envoyer son dossier à AILE en version informatique.
Il doit également joindre une (et une seule) version papier du volet technique (sans les annexes).

Les financeurs rejetteront tout dossier incohérent et/ou incomplet (i.e. pour lequel il manque au moins une pièce requise par le présent cahier des charges), ainsi que tout dossier sur lequel porte une condition d'exclusion et en informeront les candidats concernés. Les modifications de format ne sont pas autorisées (un fichier WORD rempli doit être soumis sous le format WORD) et les annexes et devis doivent être séparés et comporter un titre clair et précis (ex : Annexe 1 – Devis constructeur XXX). Tout dossier de candidature envoyé après la dernière date limite de dépôt sera retourné au candidat concerné.

3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

3.1. CATEGORIES DE PROJETS ELIGIBLES

- **Les unités de méthanisation collectives agricoles** portées par au minimum 3 structures agricoles, chacune détenue par des personnes physiques différentes, qui sont actionnaires majoritaires de la société de méthanisation, implantées sur un site dédié et encadrées par une assistance à maîtrise d'ouvrage.
- **Les unités de méthanisation centralisées multi-acteurs,** implantées sur un site dédié et dont l'actionnariat doit intégrer les acteurs du territoire (agriculteurs, entreprises, collectivité…) à hauteur minimale de 10%, et valorisant au moins 60% d'effluents d'élevage.
- **Les unités de méthanisation à la ferme,** portées par un agriculteur* (affiliation à la MSA en tant qu'agriculteur à titre principal) ou des établissements de développement agricole, majoritaires au capital (>50% du capital), implantées sur la ferme, et accompagnées par une assistance à maîtrise d'ouvrage.
- **Les unités de méthanisation industrielles** portées par une entreprise et valorisant des effluents peu chargés ne permettant pas d'envisager la mise en place d'un projet territorial centralisé ou à la ferme ;
- **Les unités de préparation pour l'injection du biogaz sur STEU (**Station d'Epuration Urbaine)

* : Le FEDER ne peut pas être mobilisé sur des projets portés par des agriculteurs ayant le statut d'exploitant individuel.

La priorité sera donnée aux projets de méthanisation collectifs agricoles et centralisés multi-acteurs.

3.2. PORTEURS DE PROJET

Les porteurs de projets concernés sont les suivants :

- Les producteurs de biomasse tels que les exploitants agricoles, les coopératives agricoles ou industriels de l'agro-alimentaire, centres d'enseignement et de formation agricole,
- Les collectivités locales,
- Des investisseurs privés ou publics : sociétés de développement de projets de méthanisation ou d'énergies renouvelables, entreprises prestataires de service pour le traitement des déchets, société d'économie mixtes, sociétés coopératives (CIGALES, SCIC…),
- Autres structures comparables, après étude au cas par cas.

Sont exclus du bénéfice des aides et donc du présent appel à projets :

- Les services de l'Etat,
- Certains organismes en application de la loi du 9 décembre 1905 (organismes cultuels).

3.3. CRITERES TECHNIQUES D'ELIGIBILITE

3.3.1. Pour les projets à la ferme, collectifs agricoles et centralisés multi-acteurs

1. Garantir la maturité des dossiers déposés

Tout nouveau projet ne pourra faire l'objet que d'un seul dépôt à l'appel à projets Plan Biogaz Bretagne.

2. Assurer l'autonomie méthanogène du projet

La part des substrats détenus par le porteur de projet devra excéder 70% du méthane total du projet.

3. Recourir préférentiellement aux effluents d'élevage et aux ressources de l'exploitation

La méthanisation est une solution efficace pour limiter et compenser la production de gaz à effet de serre de l'agriculture. Ainsi, selon le type de projet, la part des effluents d'élevage (comprenant l'ensemble des déjections liquides et solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes et accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes) doit excéder un certain pourcentage du tonnage total de l'ensemble des substrats incorporés à l'unité de méthanisation, et valoriser l'ensemble des effluents des exploitations porteuses du projet (sauf justification technique) :

Type de projet	A la ferme	En collectif agricole	Centralisé multi-acteurs
Critère d'éligibilité	La part d'**effluents d'élevage** doit excéder **60% du tonnage total** Le projet doit valoriser 100% des effluents des exploitations porteuses du projet		

4. Limiter le recours aux cultures énergétiques dédiées

Les unités de méthanisation devront respecter le décret n° 2016-929 du 7 juillet 2016 :

« Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, dans une proportion maximale de 15 % du tonnage brut total des intrants par année civile ».

« Cette proportion peut être dépassée pour une année donnée si la proportion des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, dans l'approvisionnement de l'installation a été inférieure, en moyenne, pour les trois dernières années, à 15 % du tonnage total brut des intrants ».

« Pour l'application des deux précédents alinéas, les volumes d'intrants issus de prairies permanentes et de cultures intermédiaires à vocation énergétique ne sont pas pris en compte ».

Les itinéraires techniques de ces surfaces devront mobiliser moins d'intrants que pour les cultures conventionnelles (ressource en eau, fertilisation organique et minérale, traitements phytosanitaires). Le recours à ces cultures devra être justifié. La rotation des cultures et les pratiques culturales devront être précisées.

Critère additionnel sur les cultures énergétiques dédiées pour le FEDER :

En cohérence avec la recommandation régionale du Schéma régional Biomasse visant à privilégier la vocation alimentaire des terres agricoles, seuls seront éligibles les projets de méthanisation respectant les critères d'encadrement suivants en matière de recours aux cultures énergétiques dédiées introduites dans le méthaniseur (qu'elles soient produites sur les exploitations ou achetées à des tiers) :

- Pour les projets à la ferme :
  - < 10 % SAU de l'exploitation
  - < 20 ha des surfaces de l'exploitation

- Pour les projets collectifs agricoles :
  - < 10 % SAU de l'ensemble des exploitations porteuses de projet (actionnaires)
  - < 20 ha sur chaque exploitation porteuse de projet (actionnaire)
- Pour les projets Multi-acteurs :
  - < 10 % SAU de l'ensemble des exploitations apporteuses de matière
  - < 20 ha sur chaque exploitation apporteuse de matière

5. Valoriser efficacement l'énergie produite

5.1 Cas des installations de cogénération

Il sera recherché une valorisation thermique optimisée de la chaleur produite à partir du biogaz. Ce critère conduira au calcul du Taux de valorisation énergétique du projet, « V ». Il se définit comme le rapport de la quantité d'énergie thermique valorisée + la quantité d'énergie électrique vendue sur l'énergie primaire du biogaz produit par l'unité. La valeur minimale demandée pour ce taux varie selon le type de projet :

Type de projet	A la ferme	En collectif agricole	Centralisé multi-acteurs
Critère d'éligibilité	**V > 50%**	**V >60%**	**V >60%**

La chaleur utilisée pour le traitement des intrants et le maintien en température du digesteur ne sera pas considérée comme valorisée. Par contre, une utilisation de la chaleur en substitution à un usage électrique existant sera comptabilisée, contrairement aux modalités définies à l'arrêté du 19 mai 2011 fixant le tarif d'achat. Quels qu'ils soient, les débouchés thermiques envisagés devront être justifiés, pertinents et cohérents avec le projet.

Afin de pouvoir évaluer la chaleur valorisée (hors du process de méthanisation), la mise en place d'un compteur de chaleur est obligatoire.

La notation des projets sur ce critère privilégiera, de manière décroissante, les projets de valorisation du biogaz permettant :
- la substitution d'énergie fossile ou d'électricité,
- le développement d'une nouvelle activité économique ou améliorant l'autonomie alimentaire de l'exploitation (séchage de fourrages),

Il est attendu un temps de fonctionnement du moteur de cogénération supérieur à 7800 h/an.

Les projets de cogénération couplée avec une ORC (Cycle de Rankine) ne seront pas éligibles.

4.2 Cas des installations qui valorisent le biogaz en chaudière ou en injection biométhane

Pour les unités valorisant la production en injection biométhane, le débit Cmax de l'étude détaillée GrDF ne doit pas dépasser 110% du débit moyen sur 8300h (calculé à partir des données bibliographiques).

Le rapport de la quantité de biométhane produite sur la distance de raccordement ne doit pas être inférieur à 8 Nm3 CH4/h / km (en prenant en compte le débit produit sur 8300 heures annuelles, et les potentielles mutualisations de raccordement).

Le taux de valorisation énergétique du projet « V » (cf. ci-dessus) doit être supérieur à 75 %.

Un outil de comptage fonctionnel (ex : débitmètre biogaz) doit être prévu.

De plus, la notation des projets privilégiera les projets en injection prévoyant la mise en place d'une installation photovoltaïque en auto-consommation ou d'avoir recours à une offre d'énergie verte.

6. Garantir la destruction automatique du biogaz

Le projet sera éligible aux aides s'il prévoit la mise en place d'un outil de destruction automatique du biogaz, justifiée par un devis (ex : torchère à déclenchement automatique). Cette mesure permet de réduire l'un des principaux postes d'émission des gaz à effet de serre produits par une unité de méthanisation.

7. Moteur 100% biogaz

L'aide au projet de méthanisation s'inscrit dans une démarche de développement des énergies renouvelables. Ainsi, les projets présentant le choix d'une technologie moteur dual-fuel ne seront pas retenus dans le cadre de cet appel à projets.

8. Sécuriser l'approvisionnement et limiter le rayon d'approvisionnement

- A la ferme et collectifs agricoles

Dans un contexte de tension croissante sur la ressource en déchets organiques et de concurrence accrue entre les filières de valorisation / traitement, il est important, pour assurer la pérennité économique de l'installation de méthanisation, de veiller à la sécurisation des approvisionnements de matières. Seront ainsi privilégiés les projets dont la production méthanogène est assurée majoritairement par la valorisation de produits agricoles de l'exploitation ou, dans une moindre mesure, issus des exploitations agricoles voisines.

Pour les apports de substrats non agricoles (boues, graisses, déchets verts, …), le porteur de projet s'attachera à ne pas dépendre d'un seul fournisseur, à encadrer contractuellement ses approvisionnements et à limiter le rayon de collecte à une distance maximale de 30 kilomètres du lieu du projet, au-delà de laquelle une justification particulière devra être apportée.

- Centralisés multi-acteurs

Le plan d'approvisionnement en substrats doit être cohérent et réaliste. Il présentera pour chaque type de substrat traité les tonnages et l'origine des produits, le coût d'approvisionnement, les filières utilisées à ce jour pour les valoriser, la pérennité de mobilisation de ces substrats.

Chaque approvisionnement par les exploitants agricoles, les producteurs de déchets ou les collecteurs de déchets fera l'objet d'un contrat d'approvisionnement ou d'une lettre d'engagement de manière à sécuriser le projet. La qualité de ces engagements contractuels sera déterminante dans l'évaluation des projets.

Pour les apports de substrats, le porteur de projet s'attachera à ne pas dépendre d'un seul fournisseur, à encadrer contractuellement ses approvisionnements et à limiter le rayon de collecte à 50 kms.

9. Couvrir les fosses de stockage et valoriser efficacement le digestat

Afin de réduire la volatilisation de l'ammoniac dans l'air, les projets ne seront éligibles qu'à condition de respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- la couverture des fosses de stockage existantes et prévues dans le cadre du projet, appuyée par un devis. La preuve de la réalisation de cette couverture sera demandée dans un rapport d'avancement et conditionne le versement de l'aide.
- l'utilisation du matériel permettant l'enfouissement du digestat ou d'une rampe à pendillards permettant l'épandage du digestat sur toutes les cultures (prairies, céréales, maïs, colza,etc)..

10. Améliorer l'équilibre de fertilisation

Le plan de gestion du digestat doit être de qualité et cohérent avec le contexte local et les dispositions réglementaires. La valorisation des propriétés fertilisantes du digestat doit permettre sa répartition optimale sur le plan d'épandage et une substitution significative de l'usage des engrais minéraux, sur les exploitations agricoles impliquées dans le projet.

11. Garantir la conservation de la matière organique

Quel que soit le mode de gestion du digestat, la matière organique devra être conservée pour retour au sol, même si elle est exportée. Le retour au sol du digestat dans le cadre d'un plan d'épandage ou d'une norme d'application obligatoire (NFU) devra être privilégié. Une séparation de phases accompagnée d'un compostage ou d'un process de traitement du digestat pourra être envisagée, si cela s'avère pertinent et justifié au regard des contraintes d'épandage et de fertilisation de l'exploitation.

12. Ne pas pénaliser les filières de valorisation existantes

Le projet ne devra pas déstabiliser les filières de valorisation existantes performantes sur le plan environnemental : parmi les projets valorisant des déchets non agricoles, la priorité sera accordée

à ceux traitant des déchets allant en enfouissement, incinération ou épandage (consultation possible des plans départementaux de gestion des déchets).

13. <u>Garantir la viabilité économique du projet</u>

- Le projet doit garantir un apport en fonds propres et quasi fonds propres hors subventions publiques de 10% de l'investissement éligible. Pour assurer la participation de tout partenaire financier, **une lettre d'intention de chaque tiers investisseur prévoyant de contribuer aux fonds propres et quasi fonds propres du projet doit être fournie**.
- Le projet sera éligible aux aides s'il présente des conditions de rentabilité économique satisfaisantes c'est-à-dire telles que le temps de retour brut sur investissement hors aide (TRB) soit compris entre 6 et 11 ans.

14. <u>Plan de formation à la conduite d'une unité de méthanisation</u>

Le dossier sera considéré comme éligible aux aides s'il présente un plan de formation détaillé concernant a minima le futur responsable de l'exploitation de l'unité de méthanisation.

15. <u>Démarche de dialogue territorial</u>

Les porteurs de projet doivent avoir prévu et déjà réalisé des actions de communication favorisant l'acceptation locale de leur projet auprès de la commune (élus) et des riverains concernés. Ces actions devront être présentées <u>de manière détaillée</u> dans le paragraphe « La communication autour du projet » du volet technique du dossier.

16. <u>Qualification des intervenants</u>

Labellisation QUALIMETHA des intervenants (ou en cours de labellisation pour 2021). Ce label élaboré par l'ATEE et les acteurs de la filière, avec le soutien de l'ADEME, vise à assurer la qualité de conception et réalisation des projets. Le porteur de projet devra avoir contractualisé avec au moins une entité labellisée (ou en cours) QUALIMETHA : Assistant à maitrise d'ouvrage, maître d'œuvre, constructeurs et ensembliers, …

3.3.2. Pour les autres types de projets (industriels et STEP) ou sans références en Bretagne – Pays de Loire

Il est proposé aux porteurs de projets de se rapprocher de AILE ou de la direction régionale de l'ADEME au minimum 1 mois avant la date de dépôt des dossiers pour échanger sur l'éligibilité potentielle du projet.

Pour les projets faisant appel à une technologie n'ayant pas de référence en Bretagne – Pays de Loire, il sera demandé :

- Une étude de contre-expertise du dimensionnement par un bureau d'étude indépendant en amont de l'examen du dossier
- Une présentation détaillée de la technologie et des compétences techniques au sein de l'équipe de construction (CV des intervenants)
- La transmission par le constructeur-ensemblier des modalités de validation des performances du procédé en détaillant le schéma d'instrumentalisation de l'unité et en associant un partenaire externe pour le suivi des performances. Le suivi demandé sera de type complet comme présenté dans le guide méthodologique de suivi des installations de méthanisation de l'APESA et de Biomasse Normandie disponible auprès de AILE.
- Une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble du projet

3.4. CONDITIONS D'EXCLUSION

Cependant, afin d'être en cohérence avec les autres dispositifs de maîtrise de l'énergie mis en place par l'Etat et les collectivités locales, les installations suivantes sont exclues du bénéfice des aides dans le cadre de cet appel à projets :

- les installations bénéficiant des certificats d'économies d'énergie,
- les installations éligibles au crédit d'impôt.

3.5. DEPENSES ELIGIBLES

Sont notamment compris les frais associés suivants :

- les installations de production de biogaz (préparation des substrats, digesteurs, post-digesteur…),
- les installations de stockage et de valorisation du biogaz y compris cogénérateur,
- les installations équipements destinés à un traitement simple du digestat (séparation de phases).
- les études et la maîtrise d'œuvre liée au projet.

L'ensemble des postes éligibles est détaillé à l'annexe n°1 du présent cahier des charges.

Ne sont pas compris :

- Les achats de terrains,
- Les achats de matériels d'occasion, de matériels agricoles
- Les études réglementaires et les dossiers administratifs, tels que le dépôt du permis de construire,
- Les installations et équipements de traitement du digestat visant à l'abattement de l'azote, ainsi que les installations et équipement visant à un traitement poussé du digestat (évapo-concentration, stripping) Ces dernières pourront néanmoins être aidées par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.
- Le réseau de distribution interne et les émetteurs de chaleur (radiateurs, plancher chauffant…).
- Les extensions de réseau électrique ou gazier.

La présentation des dépenses à l'ADEME devra obligatoirement être validée par un certificat de contrôle, signé par un commissaire aux comptes, un comptable public ou un expert-comptable.

4. PIECES A PRODUIRE PAR LE CANDIDAT

Les financeurs rejetteront tout dossier incohérent et/ou incomplet (i.e. pour lequel il manque au moins une pièce requise par le présent cahier des charges), ainsi que tout dossier sur lequel porte une condition d'exclusion et en informeront les candidats concernés. Les modifications de format ne sont pas autorisées (un fichier WORD rempli doit être soumis sous le format WORD) et les annexes et devis doivent être séparés et comporter un titre clair et précis (ex : Annexe 1 – Devis constructeur XXX).

Les pièces à produire (version électronique) par le candidat sont les suivantes :

Pièces		***Accès – Téléchargement*** Page Internet AILE : les aides à l'investissement
Dans tous les cas	**Volet administratif**	Télécharger : Volet administratif
	Volet technique au format WORD (+1 version papier sans les annexes) : Descriptif de l'opération en respectant le cahier des charges adéquat	Pour les projets à la ferme télécharger : Volet technique à la ferme Pour les collectifs agricoles, télécharger : Volet technique collectif agricole Pour les autres projets, télécharger : Volet technique multipartenarial
	Volet financier : Descriptif financier du projet selon le format disponible sur le site de AILE	Volet financier
	Données techniques du projet	Tableau de données techniques
	Récépissé de dépôt du dossier ICPE	
	Récépissé de dépôt de permis de construire	
	Etude détaillée GrDF – datant de moins de 12 mois	
	Lettre d'interlocuteur bancaire	
	Accord bancaire (au plus tard 6 mois après la date de dépôt du dossier)	
	Domiciliation bancaire (RIB)	
	Lettre d'intention de chaque tiers-financeur	
Pour les entreprises et les exploitations agricoles	Liasse fiscale : Bilans et comptes de résultats du dernier exercice Un extrait K-Bis **de moins de 6 mois**	
Si concerné	*Attestation de non récupération de TVA* *Déclaration des minimis* *Contrat crédit-bail* *Contrat de délégation de service public*	

Pièces		*Accès – Téléchargement* Page Internet AILE : les aides à l'investissement
Pour les associations	Les statuts de l'association Le dossier de demande de subvention suivant	à télécharger sur : http://vosdroits.service-public.fr/associations/R1271.xhtml

Les porteurs de projet sont invités à déposer **un dossier complet** avant la date limite de dépôt, afin d'être expertisés puis présentés au comité de gestion suivant la date de dépôt.

5. INSTRUCTION DES DOSSIERS

5.1. SELECTION DES PROJETS

Pour chacune des trois catégories de projet (collectif agricole, multi-acteurs ou à la ferme,), les projets validant l'ensemble des critères d'éligibilité seront analysés à travers le prisme des critères de sélection mentionnés ci-après. **Ces critères permettront d'établir un classement des dossiers qui déterminera les lauréats de l'appel à projet selon l'enveloppe budgétaire disponible**. Il est donc primordial que les renseignements apportés dans le dossier de demande d'aide soient complets et précis, tout particulièrement pour les critères de sélection.

Les projets présentant des incohérences techniques, énergétiques, environnementales ou économiques seront écartés.

Les critères de sélection porteront sur les points suivants :

- **Portage du projet** :

Seront favorisés:
  - Les démarches collectives et territoriales,
  - Les projets dont le système de gouvernance est bien établi,
  - Les projets mobilisant l'ensemble des compétences nécessaires à leur réussite.

- **Intégration du projet dans le territoire et dialogue territorial**
  - Une attention sera portée à la qualité du dialogue territorial et de la stratégie de communication mis en œuvre et présentés dans le dossier. La co-construction du projet avec les acteurs du territoire est encouragée.
  - La valorisation de déchets du territoire est recherchée, via la mobilisation de ces producteurs (paysagistes, communes, artisans, industriels, coopératives,)
  - Les synergies avec d'autres actions autour de l'énergie et de l'agroécologie sont encouragées.

- **Approvisionnement** :

Seront privilégiés les projets :
  - Limitant le recours aux cultures énergétiques dédiées et aux CIVE,
  - Ayant une part importante d'effluents d'élevage (supérieure au critère d'éligibilité de 60%).

- **Impacts du projet sur le(s) système(s) agricole(s)**:

Seront privilégiés les projets :
  - N'intensifiant pas la conduite des élevages,
  - Ne modifiant pas les assolements/ les pratiques culturales,
  - Améliorant l'autonomie alimentaire et protéique des élevages,
  - Prévoyant du personnel formé dédié à l'exploitation de l'unité.

- **Valorisation agronomique du digestat** :

Une attention sera portée aux projets ayant une réduction significative de la fertilisation minérale.

- **Valorisation de l'énergie** :

Les projets ayant un taux d'efficacité énergétique important sont recherchés. Pour le cas des projets en cogénération, une attention particulière sera portée sur les solutions de valorisation de la chaleur (pertinence, dimensionnement).

- **Performance économique du projet** :

Les projets seront notamment analysés au regard :

  - Du temps de retour brut sur investissement,
  - Ratio investissement/énergie produite (€/kWé ou €/Nm3/h).

5.2. CALCUL DE L'AIDE METHANISATION & TRAITEMENT DU DIGESTAT

5.2.1. Conditions

Les aides restent conditionnées à l'obtention de toutes les autorisations administratives, y compris à l'obtention de l'agrément sanitaire le cas échéant au moment de la mise en service de l'installation.

5.2.2. Modalité des aides et plafonds de dépenses éligibles

■ Calcul de l'aide

L'aide est calculée sur la base d'un montant forfaitaire, dans la limite d'un plafond, selon le type de valorisation énergétique.

Valorisation énergétique	Calcul de l'aide	
	Forfait	Aide maximale
Cogénération < 500 kWé	95€/MWh/an*	200 000€
Injection < 300 Nm3/h	40€/MWh/an**	600 000€

** MWh PCI de productibilité électrique annuelle contractuelle pour les projets en cogénération*

*** MWh PCS de productibilité annuelle contractuelle pour les projets en injection*

■ Plafond de dépenses éligibles

Pour les projets agricoles, les partenaires du plan biogaz breton ont défini selon la taille du projet un plafond de dépenses éligibles.

Pour la cogénération, ce plafond dépend de la puissance électrique du moteur de cogénération de l'installation :

Puissance électrique installée	Plafond éliminatoire en €/kWé*** (si pas de justifications)	
	A la ferme	Collectifs agricoles
P ≤ 75 kWe	11 000 €	
75 < P ≤ 150 kWe	10 000 €	
150 < P ≤ 300 kWe	9 000 €	
300 kWe < P	8 000 €	

**** kWé : Puissance moteur cogénération*

Pour l'injection de biométhane dans le réseau, le plafond de dépenses éligibles dépend du débit maximal d'injection :

Débit d'injection maximal	**Plafond éliminatoire en €/Nm³ CH_4/h****** (si pas de justifications)	
	A la ferme	Collectifs agricoles
≤ 50 Nm³/h	55 000 €	60 000 €
50 < P ≤ 75 Nm³/h	50 000 €	55 000 €
> 75 Nm³/h		50 000 €

***** Nm3 CH4/h : Débit Cmax de l'étude détaillée GrDF*

■ Autres valorisation du biogaz :

Pour les projets envisageant une autre valorisation du biogaz (combustion, …), il n'y a pas de plafonds d'investissement défini ni de taux d'aide. D'une manière générale, le porteur de projet peut estimer son aide sur la base de la grille indicative cogénération en calculant la puissance électrique que son installation aurait pu mettre en place.

Néanmoins, cette estimation n'est également qu'indicative et seule l'analyse économique permettra de déterminer l'aide définitive.

5.2.3. Modalité des aides pour les STE et projets industriels (IAA)

Pour les STE[1], le taux de subvention sera de 10% d'aide sur l'investissement lié à la valorisation énergétique (épuration et injection).

Pour les projets industriels portés par des IAA, l'aide sera déterminée au cas par cas, soit avec les forfaits présentés, soit sur analyse de TRI selon l'originalité du dossier.

[1] STE : Station d'épuration

5.2.4. Eléments complémentaires propre à chaque financeur

L'ADEME
L'aide de l'ADEME est basée sur le règlement (UE) n°651/2014 (article 41) quelle que soit la forme de l'entreprise bénéficiaire.

Dans ce cadre, l'assiette prise en compte par l'ADEME est plafonnée à hauteur des coûts admissibles au titre du règlement (UE) 651/2014, c'est-à-dire l'investissement éligible Plan Biogaz – une solution de référence. La détermination de cette solution de référence est présentée en annexe 2. Le montant des coûts admissible est plafonné à 10 M€.

Le Conseil Régional de Bretagne
Selon la taille et la typologie du projet, la Région pourra accompagner les maîtres d'ouvrage par le biais de différents outils d'intervention financière :

- Une aide FEDER ITI pour les projets territoriaux inscrits dans les contractualisations locales
- la mobilisation du fond de garantie BPI France Région,
- l'entrée au capital de la société constituée par l'intermédiaire de la société d'investissement régionale Breizh Energie.

5.2.5. Financements complémentaires possibles

D'autres financeurs sont des partenaires associés de cet appel à projet. Cela signifie qu'ils souhaitent aider les projets qui satisfont les critères d'éligibilité communs dans les limites de leurs modalités propres. Les structures publiques suivantes

Le Conseil Départemental d'Ille & Vilaine
Le Département d'Ille-et-Vilaine aidera à la réalisation d'études de préfiguration de projets, ou d'études et conseils à l'intégration et à l'acceptabilité du projet en direction des projets multi-acteurs. L'aide départementale est plafonnée à 60 000 € dans la limite de 70% d'aides publiques, en lien avec l'ADEME et la Région Bretagne.
Les conditions d'éligibilité de l'aide du Département d'Ille-et-Vilaine sont liées aux critères techniques de cet appel à projets. La sélection des projets se fera au cas par cas (nature du bénéficiaire, cohérence du système…).

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne
L'agence de l'eau Loire Bretagne pourra intervenir en complément sur le financement de ces projets conformément à son dispositif d'aide.

L'aide de l'agence de l'eau porte sur les investissements liés au traitement complémentaire du digestat en vue de l'exportation d'une fraction solide. Cette participation financière, valable jusqu'au 31 décembre 2021, est conditionnée au respect de l'équilibre de fertilisation sur tout le(s) plan(s) d'épandage impacté par le projet ; équilibre jugé sur les paramètres azote **et phosphore**. Cette dernière nécessite une prise de contact avec la délégation Armorique de l'agence de l'eau dès la constitution du dossier ICPE.

5.3. REGLES DE CUMUL TOUS FINANCEURS CONFONDUS

Les aides obtenues par le présent dispositif peuvent être cumulée avec d'autres aides publiques dans la limite du respect des dispositions suivantes :

5.3.1. Secteur concurrentiel – Exploitations agricoles et Société dédiée à la production d'énergie

Les règles communautaires qui s'appliquent sont celles exposées dans le règlement (UE) n°651/2014 (article 41) quelques soit la forme de l'entreprise bénéficiaire.

Selon la taille des porteurs de projets (au sens de l'union européenne), le taux d'aide peut donc varier de 45 % à 65% des coûts admissibles (surcoûts supportés par le bénéficiaire par rapport à une installation de production d'énergie classique ou un système de chauffage classique de même capacité en termes de production effective d'énergie.)

Taux maximum de cumul d'aides publiques à l'investissement fixé par la réglementation européenne pour les porteurs relevant du secteur concurrentiel :

Régime Exempté 651/2014 - art. 41	Taux d'aides maximal
Petites entreprises	65 %
Entreprises moyennes	55 %
Grandes entreprises	45 %

La définition de la taille de l'entreprise au sens européen est disponible auprès de l'ADEME ou au lien suivant : http://ec.europa.eu/enterprise/policies/sme/facts-figures-analysis/sme-definition/index_fr.htm

Le demandeur s'engage à déclarer aux financeurs la totalité des aides perçues ou à percevoir. Il s'engage également à déclarer aux financeurs les demandes d'aides qu'il pourrait déposer, auprès d'autres financeurs, postérieurement au dépôt de la demande d'aide au titre du présent appel à candidatures.

6. ENGAGEMENTS DU CANDIDAT

6.1. SUIVI DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire sera tenu de mettre à disposition ses données de fonctionnement et de fournir aux financeurs un rapport annuel d'exploitation.

6.2. INFORMATION ET ACCES

Le candidat s'engage à :

- Signaler à AILE et aux financeurs toute modification de son installation (puissance supplémentaire, arrêt de l'installation, notamment)
- Tenir informée AILE et les financeurs des coordonnées (mail) de la personne ou du service en charge du suivi de l'exploitation de l'installation

Il accepte en outre que :

- Les données décrivant l'installation, tout comme les données de production annuelle, puissent faire l'objet d'un traitement informatique,
- Les données transmises soient mises à disposition des ingénieurs de AILE et des financeurs ; et le cas échéant rendues publiques.

Ces clauses sont valables pour une durée d'au moins 10 ans, à compter de la mise en service de l'installation, et de préférence pour toute la durée de vie du projet.

6.3. CONDUITES A TENIR SUR LES CIVES ET LES CULTURES ENERGETIQUES DEDIEES

Le bénéficiaire de l'aide ADEME s'engage à :

1. Considérer les CIVE d'hiver de préférence aux CIVE d'été, de meilleure réussite agronomique et leur développement étant moins soumis à la disponibilité de la ressource en eau,
2. En cas de CIVE d'été, éviter le recours à l'irrigation ou limiter à défaut son usage pour la seule sécurisation de la levée des plantes en condition hydriques limitantes (un unique « tour d'eau »).
3. Ne pas recourir aux traitements phytosanitaires pour la production de la biomasse énergétique,
4. Mettre en œuvre une fertilisation exclusivement organique des cultures (via l'utilisation des digestats du méthaniseur notamment) et en tenant compte des reliquats de fertilisation de la culture précédente (fertilisation pilotée),
5. Privilégier des itinéraires culturaux simplifiés pour l'implantation des CIVE,
6. Si je suis éleveur, respecter un principe de non concurrence avec l'alimentation animale en réalisant un bilan fourrager indiquant l'autonomie des exploitations qui alimentent l'unité de méthanisation,
7. Dans le cas de cultures énergétiques annuelles, je m'engage à respecter également à respecter les points 3, 4 et 5. Je m'engage également à mettre à disposition les éléments justifiant du respect de la limite des 15% en tonnage en introduction du méthaniseur.

7. CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION (ADEME)

7.1. DANS LE CAS D'UNE SUBVENTION FORFAITAIRE

- un 1er versement de 20 %, au démarrage des travaux, sur justification des autorisations administratives obtenues et de l'absence (ou la purge) de tout recours et d'un ordre de service de lancement des travaux.

- un 2d versement intermédiaire de 60 %, sur justification de la première vente d'énergie, témoins de la mise en service de l'installation, accompagné de la preuve du dépôt d'une demande d'agrément sanitaire auprès de la DD(CS)PP concernée.

- le solde de 20 % à la réception des justificatifs de vente d'énergie, justifiant la production réelle sur 12 mois glissants, sur une période maximum de 24 mois après mise en service de l'installation (attestation de performance à remettre par le bénéficiaire au solde du contrat).

- En cas de non atteinte de la production prévue, le solde ajustera le montant de l'aide totale au prorata de la performance atteinte par rapport au prévisionnel. Pour la valorisation de la chaleur issue de la cogénération, la part de valorisation de la chaleur donnera lieu à la fourniture d'une attestation de la part de l'exploitant. Cette donnée pourra être vérifiée à tout moment par l'ADEME (ex : contrôle de réalisation diligenté par l'ADEME).

7.2. DANS LE CAS D'UNE SUBVENTION PAR ANALYSE DE RENTABILITE

- un 1er versement intermédiaire de 40 %, sur présentation d'un ERD (Etat récapitulatif des dépenses), certifié sincère, des dépenses éligibles réalisées et accompagné des justificatifs,

- un 2nd versement de 50% à la réception de l'installation, sur présentation d'un rapport d'avancement et d'un ERD , certifié sincère, de l'ensemble des dépenses éligibles réalisées et accompagné des justificatifs. L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles.

- le solde sur la fourniture d'un rapport final définitif et des résultats de fonctionnement de la première année de fonctionnement stabilisé (12 mois consécutifs), présenté dans un délai maximum de 24 mois après la réception de l'installation.

ANNEXES

ANNEXE 1 : DETAIL DES INVESTISSEMENTS, RECETTES ET CHARGES ELIGIBLES

Les investissements éligibles au titre de la méthanisation

Classement des investissements inspiré de « l'expertise de la rentabilité des projets de méthanisation rurale » de l'Ademe de février 2010.

Catégorie / Poste	Eligible	Non éligible
Site		
Terrains et aménagements	clôture, terrassement, voirie aménagements divers, réserve à incendie, bâtiment (hors réception des substrats)…	achat de terrain
Substrats		
Réception et gestion	dalle/silo pour substrats solides, pré-fosse pour substrats liquides, brasseurs-agitateurs, couverture, système de chauffage justifié (graisses…), système de traitement de l'air, pont bascule, bâtiment de réception…	système de chauffage non justifié, matériel de manutention, matériel de collecte,
Incorporation des substrats	pompes pour l'incorporation des substrats liquides, canalisations, trémie d'insertion des substrats solides…	
Traitements des substrats	cuves de stockages spécifiques, cuve d'hygiénisation, pasteurisation…, pompes spécifiques…	
Digestion		
Cuve d'hydrolyse	génie civil, équipement…	
Digesteur	génie civil, cuve, brasseurs-agitateurs, système de chauffage, isolation, couverture-stockage du biogaz, regards et trappes de visite…	
Post-digesteur	génie civil, cuve, brasseurs-agitateurs, système de chauffage, isolation, couverture-stockage du biogaz, surverse, regards et trappes de visite…	
Stockage digestat	génie civil, cuve, brasseurs-agitateurs, couverture, cuve de stockage des lixiviats (voie sèche)…	
Digestat (hors stockage)		
Gestion du digestat		matériel d'épandage en général, ferti-irrigation…
Traitement du digestat	séparateur de phase,	Traitement visant à l'abattement de l'azote (destructif) séchage/déshydratation, traitements fraction liquide conservatifs stockage des produits de traitement, cuves de stockages post-traitement, plateforme/silo de stockage post-traitement… **(voir aide AELB)**

Catégorie / Poste	Eligible	Non éligible
Biogaz		
Gestion du biogaz	gazomètre (différencié des fosses), conduites de biogaz, refroidisseurs biogaz, compresseurs, outils de gestion de la biologie et de la production de biogaz (sondes, analyseurs, capteurs, débitmètres…)…	
Epuration (de base)	système de désulfuration, filtre à charbon…	
Valorisation		
Injection GNV	traitement spécifique, odorisation, compression, stockage, comptage, raccordement réseau de gaz naturel (dans la limite de 5 km)…	
Cogénération	moteur, échangeurs de chaleur, aérotherme (moteur), compteur de production…	
Chaudière (valorisation thermique seule)	chaudière principale, compteur de production…	
Valorisation électricité	transformateur, raccordement électrique (ERDF)	extension de la ligne électrique
Valorisation chaleur	réseau de chaleur, sous-stations, compteurs…	unités de valorisation de la chaleur (aérothermes…), le réseau de distribution interne et les émetteurs de chaleur (radiateurs, plancher chauffant…)
Automatisation, sécurité et garantie de production	torchères, commandes et cablages, raccordement électrique (hors ENEDIS), chaudière de secours…	
Ingénierie		
Etudes	faisabilité, géotechnique/sols, thermique spécifique, ingénierie, béton, économique	
Dossiers, autorisations	Etudes dimensionnement GRT et raccordement GrDF	DDAE et études spécifiques, démarches EDF-ERDF/GDF-GRDF,… permis de construire
Investissements immatériels	AMO, MO, mission de coordination sécurité et contrôle technique chantier, assurance, imprévu…	

Les recettes éligibles au titre de la méthanisation

Eligibles	Non éligibles
Redevance pour traitement de substrats	
Vente d'électricité Vente de biogaz Vente de chaleur Economie d'énergie	
Vente de digestat Vente de prestation d'épandage Economie d'engrais	Gain sur les rendements des cultures (grâce au digestat)

Les charges éligibles au titre de la méthanisation

	Eligibles	Non éligibles
Gestion des substrats	Transport Achat Analyses	
Production de cultures	Cultures principales Cultures intermédiaires	
Gestion du digestat	Epandage (surcoût) Transport Analyses Frais de traitement	
Maintenance	Process de méthanisation Unité de valorisation énergétique (cogénération, injection…) Unité de traitement des digestats	
Consommables	Electricité Charbon actif Produits pour l'unité de traitement de l'air Produits pour l'unité de traitement des digestats	
Frais de personnel	Frais de personnel	
Autres frais	Assurance matériel (si pas déjà compté dans les investissements)	Assurance perte d'exploitation
Emprunts et amortissements		Frais d'emprunt Amortissements Autres frais
Taxes et impôts	Taxe d'utilisation du réseau public de l'électricité / du gaz CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) CFE (cotisation foncière des entreprises) (Sous réserve d'être dûment justifiées)	Autres taxes Autres impôts Divers et imprévus
Rémunération des actionnaires		Management fees Rémunération des gérants

ANNEXE 2 : DEFINITIONS DES SCENARIOS DE REFERENCE

1/ Détermination du scénario de référence

Pour déterminer les scénarios de référence, il faut préciser le contexte économique dans lequel l'installation a été mise en place. Pour la méthanisation à la ferme et la méthanisation collective, centralisée ou territoriale, on considère que la motivation ou la fonction première de l'investissement réalisé est, dans la majorité des cas, la volonté de produire de l'énergie. Le traitement de déchet est secondaire.

Le tableau suivant détermine les scénarios de référence utilisés par l'ADEME pour des projets de production de biogaz.

Tableau 1 : scénarios de référence proposés en fonction du projet de production de biogaz

<table>
<tr><th>Type de projet et valorisation du biogaz</th><th>Agriculture</th><th>IAA</th><th>Step</th><th>Avec collecte séparée FFOM</th><th>ISDND</th></tr>
<tr><td>Cogénération</td><td colspan="5">Cogénération GN</td></tr>
<tr><td>Chaleur seule</td><td colspan="5">Chaudière GN</td></tr>
<tr><td>Injection</td><td>Cogénération GN</td><td colspan="2">Chaudière GN</td><td colspan="2">Cogénération GN</td></tr>
<tr><td>GNV</td><td>Cogénération GN</td><td colspan="2">Chaudière GN</td><td colspan="2">Cogénération GN</td></tr>
</table>

- ✓ **Cogénération**

La **cogénération de gaz naturel** est retenue comme scénario de référence pour la cogénération de biogaz (même si les aides sont attribuées au titre du système d'aide déchets).

En effet, ce scénario reflète au mieux les coûts et bénéfices engendrés par la filière concurrente de valorisation du gaz ; Le calcul se fait sur la base de l'étude de faisabilité de dimensionnement des projets.

- ✓ **Chaleur seule**

La **production de chaleur en chaudière à gaz naturel** est retenue comme scénario de référence pour la production de chaleur à partir de biogaz.

- ✓ **Injection de biométhane dans le réseau de gaz naturel**

La **cogénération de gaz naturel** ou la **chaudière à gaz naturel** est retenue comme scénario de référence pour l'injection de biométhane .

2/ Investissement de référence

Dans le cas de **la cogénération de biogaz** l'investissement de référence est la cogénération de gaz naturel à puissance électrique équivalente, en prenant en compte :

- le coût du cogénérateur biogaz indiqué dans l'étude de faisabilité ou de dimensionnement,
- le coût du raccordement au réseau (électrique, chaleur) indiqué dans l'étude de faisabilité ou de dimensionnement

Dans le cas de **la production de chaleur seule** l'investissement de référence est la production de chaleur par chaudière à gaz naturel à puissance équivalente, en prenant en compte :

- le coût de la chaudière biogaz proposée dans l'étude de faisabilité

En référence, la chaleur aurait été produite pour les mêmes utilisations, avec des chaudières plus proches des lieux de consommation permettant d'éviter la création de réseaux de chaleur.

Dans le cas de **l'injection de biométhane** dans les réseaux de gaz naturel ou de **production de GNV**, l'investissement de référence est selon les cas, la cogénération de gaz naturel à puissance électrique équivalente, ou la production de chaleur par chaudière à gaz naturel à puissance équivalente.

L'étude de faisabilité des projets d'injection ne fournit pas de chiffres sur le coût d'une cogénération équivalente. Ce coût pourra être proposé par le porteur de projet ou calculé par l'ADEME à partir de la production primaire de biogaz.

Pour les IAA et les Step, les investissements de référence de type chaudière gaz naturel sont à proposer par le porteur de projet.